

La traite des êtres humains en France

Profil des victimes suivies
par les associations en 2018

Amandine SOURD, chargée d'études à l'ONDRP
Abigaïl VACHER, chargée de mission à la MIPROF



La traite des êtres humains est un phénomène criminel d'ampleur internationale. La précarité et la clandestinité dans lesquelles sont placées les victimes en font un sujet complexe à saisir statistiquement. Si l'emprise des réseaux criminels limite les possibilités pour les victimes de recourir aux forces de sécurité ou aux associations, les données auprès de ces dernières demeurent les principales sources aujourd'hui disponibles pour appréhender ce phénomène criminel et en illustrer les grandes tendances.

Depuis 2016, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », ont mis en place une enquête annuelle collectant les données sur les victimes de traite suivies par les associations en France. Ce travail permet d'améliorer la connaissance de ce phénomène, apportant des enseignements sur les profils et les parcours des victimes.

La présente publication synthétise les résultats de la troisième édition de l'enquête. Elle porte sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en 2018. Une attention particulière a été portée aux victimes mineures.

2 918 VICTIMES de traite des êtres humains suivies par 53 associations en 2018

Résultats sur l'ensemble des victimes

Pour cette troisième édition, 53 associations¹ ont fourni des données sur 2 918 victimes de traite des êtres humains², que l'accompagnement ait débuté en 2018 ou non. La participation à l'enquête est en nette hausse puisque le nombre d'associations répondantes ayant suivi des victimes de traite des êtres humains a plus que doublé par rapport à la précédente édition. Parallèlement, on observe une augmentation du nombre de victimes suivies. Notons toutefois que les variations observées sont, comme les années précédentes, tributaires de l'activité des associations répondantes.

Nombre d'associations et de victimes suivies selon les différentes éditions

| | 2017 | 2018 | 2019 |
|-----------------------------------|-------|-------|-------|
| Victimes suivies en | 2015 | 2016 | 2018 |
| Nombre d'associations répondantes | 13 | 24 | 53 |
| Nombre de victimes suivies | 1 826 | 1 857 | 2 918 |

Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF - ONDRP, 2015, 2016, 2018

Profil des victimes de traite suivies par les associations en 2018

Des associations accompagnant majoritairement des victimes d'exploitation sexuelle

Parmi les 2 918 victimes de traite des êtres humains suivies en 2018, 74 % étaient victimes d'exploitation sexuelle. Cette surreprésentation des victimes d'exploitation sexuelle au sein de l'échantillon doit, comme les années précédentes, être nuancée pour deux raisons. La première a trait au nombre important d'associations répondant à l'enquête intervenant auprès de ce public. La seconde est liée au fait que les victimes de cette forme d'exploitation sont plus visibles et plus accessibles.

L'exploitation par le travail est la seconde forme d'exploitation la plus fréquemment observée. Elle concerne 510 personnes, soit 17 % des victimes suivies par les associations en 2018. Parmi elles, près de la moitié sont victimes d'exploitation domestique (233 victimes).



(1) Le terme « association » regroupe à la fois des associations et des établissements spécialisés appartenant à certaines de ces associations. Par commodité de lecture, ce terme est utilisé pour désigner ces deux possibilités.

(2) Pour plus d'informations sur la définition de « victimes de traite des êtres humains » au sens de l'enquête, voir la Méthodologie.

Les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 5 % de l'ensemble des victimes suivies par les associations (135 victimes), et celles de mendicité forcée, 3 % (73 victimes). Enfin, 40 victimes (1 %) ont subi une autre forme d'exploitation que celles suggérées.

Au moins les trois quarts (75 %) des victimes de traite recensées dans l'enquête ont été exploitées sur le territoire français. Les victimes qui n'ont pas été exploitées sur le territoire français peuvent être en transit et les associations ont pu détecter une potentielle situation de traite les concernant (Cf. l'encadré dans la fiche sur la traite des mineurs).

Selon les formes d'exploitation, les profils des victimes et les conditions d'exploitation peuvent varier. Des fiches sur chaque forme d'exploitation permettent de mettre en lumière ces spécificités.

Une majorité de femmes majeures

Sur la totalité des victimes de traite suivies par les associations en 2018, 2 382, soit 82 %, étaient des femmes. Les hommes représentent 17 % des victimes (493 victimes). Les associations ont également suivi 33 personnes

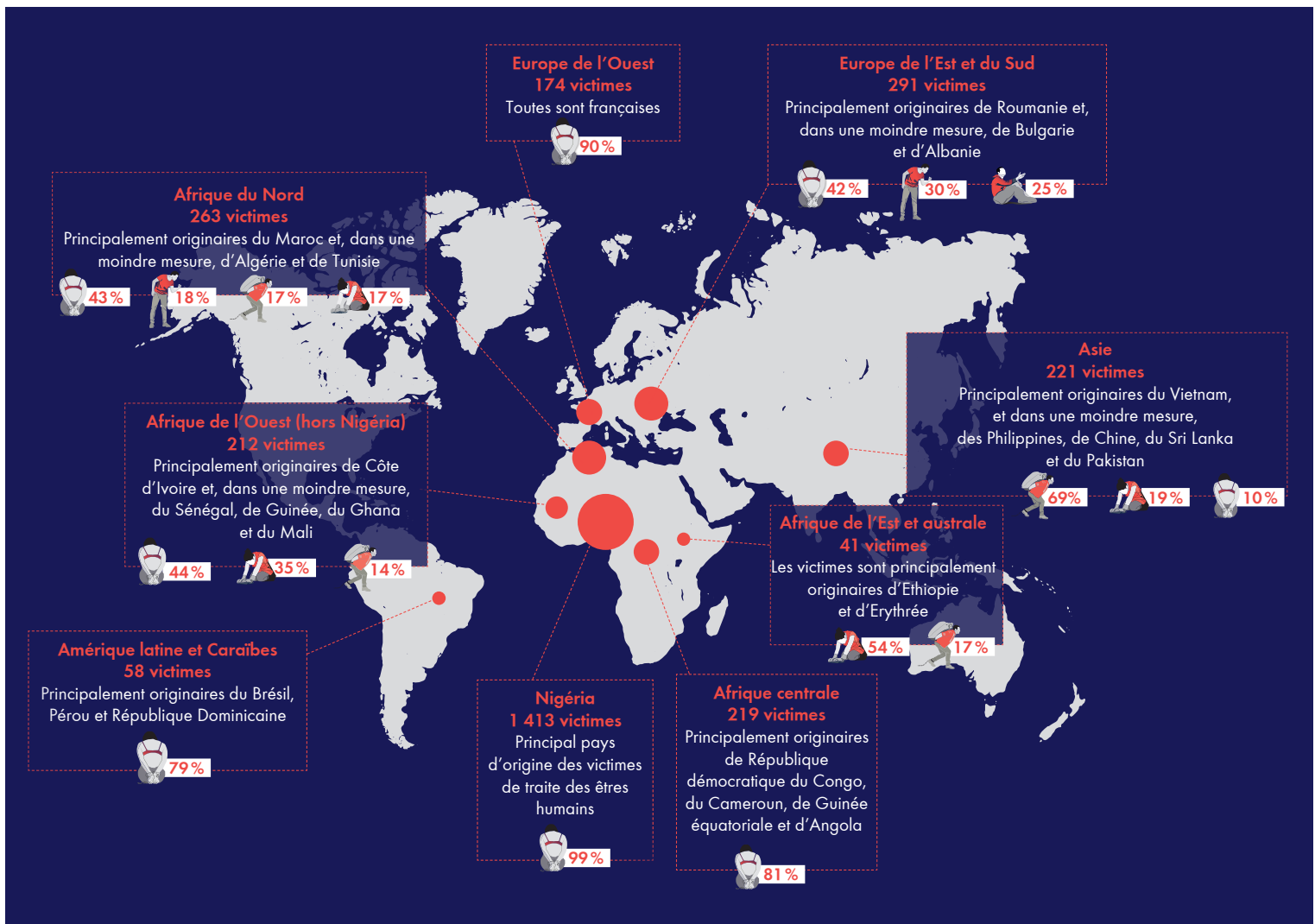
transgenres (1 %). Pour 10 victimes, l'information sur le sexe de la victime n'a pas pu être complétée.

Parmi les victimes, 2 412 étaient majeures (83 %), tandis que 339 étaient mineures (12 %). Pour 1 67 victimes, l'information sur la minorité ou la majorité de la victime n'a pas pu être renseignée. Lorsque la tranche d'âge est renseignée, les victimes sont jeunes : 42 % ont moins de 30 ans.

Près de la moitié des victimes originaires du Nigéria

Les victimes sont originaires de 79 pays différents. Près des trois quarts (74 %) d'entre elles sont originaires d'Afrique, 16 % d'Europe, 8 % d'Asie et 2 % d'Amérique latine et des Caraïbes.

Toutefois, la répartition des victimes selon leur pays d'origine est très inégale. En effet, les victimes originaires du Nigéria représentent à elles seules 48 % des victimes recensées dans l'enquête (1 413 victimes). Cette prépondérance doit être nuancée par la part importante de victimes suivies par les associations spécialisées auprès des personnes prostituées,



les victimes nigérianes étant majoritairement victimes d'exploitation sexuelle.

Cette année, les données recueillies diffèrent de celles des deux précédentes enquêtes car le deuxième pays d'origine des victimes est la France, et la quasi-totalité sont concernées par l'exploitation sexuelle (156 victimes sur 174). Cette évolution est probablement liée au phénomène d'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises en progression depuis quelques années (Cf. encadré de la fiche consacrée à l'exploitation sexuelle).

L'emprise de l'exploiteur ou du réseau

Bien qu'une seule forme d'exploitation soit identifiée dans l'enquête par victime, il apparaît que 12% ont subi de multiples formes d'exploitation, qu'elles soient simultanées ou successives (données fournies par 12 associations ayant suivi 727 victimes).

Un point commun à l'ensemble des victimes de traite est l'emprise de l'exploiteur ou du réseau, mis en évidence par plusieurs facteurs dans l'enquête. Nous pouvons notamment constater que lorsqu'elles rencontrent l'association, 62% des victimes sont toujours exploitées (données fournies par 16 associations ayant suivi 594 victimes). Par ailleurs, pour 75% des victimes, l'exploiteur ou le réseau organise le transfert de la victime vers le lieu d'exploitation (données fournies par 15 associations ayant suivi 730 victimes). Enfin, près de 9 victimes sur 10 sont hébergées par ces derniers (86%), ce qui permet de mieux les contrôler (données fournies par 19 associations ayant suivi 690 victimes).

Des victimes inconnues des autorités

La prise de contact entre les victimes et les associations se fait généralement lors des maraudes ou des activités d'« aller-vers » (27%) et pour un quart, lors des permanences d'accueil (données fournies par 26 associations ayant suivi 1 925 victimes). Notons que 12% des victimes avaient été orientées par une autre association ou un professionnel (policier, médecin, travailleur social, etc.) et 9% ont été rencontrées dans des lieux de privation de liberté, dont 7% dans des centres de rétention administrative.

Par ailleurs, la majorité des victimes sont inconnues des autorités. Seules 21% déposent plainte auprès des forces de l'ordre (données fournies par 26 associations ayant suivi 1 096 victimes). Pour 4% des victimes qui se sont déplacées à la police ou à la gendarmerie, la plainte n'a pas été enregistrée.

L'invisibilité et la vulnérabilité des victimes sont également accentuées par l'illégalité au regard du droit au séjour.



82% de femmes

17% d'hommes

1% de personnes transgenres



83% de majeurs

12% de mineurs



Le transfert est organisé par l'exploiteur ou le réseau pour 75% des victimes

(données fournies par 15 associations ayant suivi 730 victimes)



Pour 86% des victimes l'hébergement est organisé par l'exploiteur ou le réseau

(données fournies par 19 associations ayant suivi 690 victimes)



21% des victimes ont déposé plainte

(données fournies par 26 associations ayant suivi 1 096 victimes)



28% des victimes bénéficient d'un titre de séjour

(données fournies par 26 associations ayant suivi 828 victimes)

Seules 28% bénéficient d'un titre de séjour dont 9% au titre de l'article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et 11% au titre d'une protection internationale (données fournies par 26 associations ayant suivi 828 victimes). Notons que 5% des victimes ne sont pas concernées par ces problématiques (victimes ayant la nationalité française par exemple).

Unité de compte : les victimes suivies

L'unité de compte, les **victimes de traite des êtres humains** suivies par une association, correspond aux victimes accompagnées par l'association. Le suivi a pu commencer en 2018 ou avant.

Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. La forme d'exploitation retenue, notamment lorsque la victime en a subies plusieurs, correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou celle repérée par l'association.

Quatre formes d'exploitation définies sur la base de l'article 225-4-1 du Code pénal et de l'expérience des associations partenaires ont été retenues :

- ✓ L'exploitation sexuelle ;
- ✓ L'exploitation par le travail qui comprend l'exploitation domestique et les autres formes d'exploitation par le travail ;
- ✓ La mendicité forcée ;
- ✓ La contrainte à commettre des délits.

Une modalité « autre forme d'exploitation » a également permis aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la forme d'exploitation était inconnue.

Le questionnaire

Les données sont recueillies grâce à la diffusion d'un questionnaire en ligne auprès d'associations susceptibles d'accueillir des victimes de traite des êtres humains. Celui-ci a été établi par la MIPROF et l'ONDRP, en partenariat avec les associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains ». Pour chaque forme d'exploitation, les questions portent sur un ensemble de victimes suivies au cours d'une année. Aucune donnée individuelle ne figure dans le questionnaire. Le questionnaire est scindé en deux parties. La première porte sur le nombre de victimes suivies par les associations selon la forme d'exploitation, le genre, l'âge et l'origine des victimes. La seconde partie est facultative et apporte des précisions sur les profils, les conditions d'exploitation, l'orientation et les démarches des victimes.

Collecte des données

Le questionnaire a été transmis auprès d'associations susceptibles d'accompagner des victimes de traite des êtres humains. Ces associations peuvent être réparties en quatre catégories : les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, que ce soit sur une ou plusieurs formes d'exploitation (8 associations ayant suivi 686 victimes en 2018, soit 24 % de l'ensemble), celles intervenant auprès des personnes prostituées (7 associations ayant suivi 1 437 victimes soit 49 % de l'ensemble des victimes recensées dans l'enquête), celles d'aide aux personnes migrantes (32 associations ou établissements ayant

suivi 707 victimes, soit 24 % de l'ensemble) et celles intervenant auprès des personnes en situation de précarité (6 associations ou établissements ayant suivi 88 victimes soit 3 % de l'ensemble).

La collecte a été réalisée entre le 16 avril et le 30 juin 2019. Cette enquête repose uniquement sur le volontariat des associations. Pour cette édition, 53 associations et établissements ont complété le questionnaire.

Interprétations des résultats

Précisions sur les résultats

En France, l'identification des victimes de traite est de la compétence des services de police et des unités de gendarmerie ainsi que, depuis 2016, de l'inspection du travail. Le processus d'identification est engagé dès lors que les autorités considèrent qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un individu est victime de traite. Les personnes qui sont suivies par les associations, sur lesquelles porte cette étude, n'ont pas toutes décidé d'engager des démarches auprès de ces autorités. Il existe donc une différence entre la notion d'identification des victimes de traite par les autorités et celle de repérage des victimes par les associations. Les personnes comptabilisées comme victimes de traite dans cette étude sont celles pour lesquelles les associations estiment, au regard de critères qui leur sont propres, qu'elles sont ou étaient en situation de traite.

Seule une partie des victimes de traite des êtres humains est accompagnée par les associations. **Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.** Il est possible que certaines catégories de victimes, notamment selon le type d'exploitation qu'elles subissent, soient davantage détectées et prises en charge par les associations que d'autres. Les activités des associations ayant répondu ont par conséquent un impact important sur les résultats et peuvent ainsi entraîner une surreprésentation des victimes de certaines formes d'exploitation.

Notons enfin que le nombre de victimes peut être sous-estimé par le fait que les associations accompagnent des personnes (dans le cadre, par exemple, d'un suivi social et/ou éducatif, d'une aide juridique, etc.) sans forcément les identifier comme des victimes de traite.

Méthode de calcul

Les 53 associations ayant fourni des données sur les victimes suivies en 2018 ont toutes complété le questionnaire principal. Concernant la partie facultative, les répondants pouvaient choisir les questions pour lesquelles ils avaient des informations sur les victimes. Les structures n'ont pas pu fournir des données pour l'ensemble des questions. Pour chacune, les résultats ont été calculés sur le nombre de victimes suivies par les structures ayant sélectionné la question.

(3) Critères définis notamment au regard de la Convention de Varsovie et de l'article 225-4-1 du Code pénal.

Remerciements

La MIPROF et l'ONDRP s'associent pour remercier les associations ayant participé à ce projet, tant dans la conception des questionnaires que dans la collecte des données. Nous remercions tout particulièrement les associations membres du collectif « Ensemble contre des êtres humains » et sa coordinatrice, Geneviève Colas, du Secours Catholique - Caritas France. Nous tenons également à remercier le réseau Ac.Sé qui, en mobilisant ses partenaires, a largement contribué à la diffusion de cette enquête.

Conscients du travail que cela a représenté, nous remercions l'ensemble des associations ayant répondu au questionnaire : ABEJ Solidarité (CHRS Rosa Parks), Agir Contre la Prostitution des Enfants (ACPE), Association Foyer Jorbalan (AFJ), Amicale du Nid, ARAP Rubis (Association Réflexion Action Prévention communautaire), Armée du Salut (dont plusieurs établissements), Association ALC (Les Lucioles et Dispositif national Ac.Sé), Autres Regards, L'Embellie, Aux captifs, la libération, Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM), Croix-Rouge française (dont plusieurs services et établissements en métropole et en Martinique), Equipe d'action contre le proxénétisme (EACP), Fondation Diaconesses de Reuilly, Forum réfugiés - COSI, France terre d'asile (dont plusieurs CADA et services), Groupe ADDAP 13 (Pôle mineurs non accompagnés), Gynécologie sans frontières, Hors la rue, La Cimade (dont plusieurs services), Ordre de Malte France, Organisation internationale contre l'Esclavage Moderne (OICEM), Pôle Prostitution du Comité d'études et d'informations sur la drogue et les addictions (CEID - Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions), Ruelle (Relais Urbain d'Échanges et de Lutte contre l'Exploitation), SOS Esclaves.

Nous remercions également les associations ayant complété le questionnaire sans fournir de données ainsi que celles qui nous ont fait part de leur intérêt pour cette étude.

Parus à l'ONDRP



Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Contact

Elisabeth MOIRON-BRAUD, Secrétaire générale de la MIPROF
01 40 56 88 81 - 06 74 64 49 60
elisabeth.moiron-braud@miprof.gouv.fr



Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

Contact

Christophe SOULLEZ, chef de l'ONDRP
01 76 64 89 49 - 06 07 12 29 73
christophe.soullez@inhesj.fr

Exploitation sexuelle

2 160 VICTIMES

d'exploitation sexuelle ont été suivies
par **49 associations** en France en 2018



En France, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle telle que définie par l'article 225-4-1 du Code pénal renvoie notamment à des faits de proxénétisme. En raison du nombre important d'associations accompagnant ces victimes, elles sont majoritaires parmi l'ensemble des victimes (74%).



Des jeunes et des femmes victimes

Les victimes sont principalement des femmes (93%). Les hommes représentent 5% des victimes et les personnes transgenres¹, 2%. Comme pour les éditions précédentes, les personnes transgenres ne sont concernées que par cette forme d'exploitation.

Près de 9 victimes sur 10 sont majeures (88%). Les mineurs représentent 4% des victimes. Notons que 18% des victimes majeures étaient mineures au début de l'exploitation (données fournies par 8 associations ayant suivi 233 victimes). La minorité est un enjeu pour les exploitateurs qui vont inciter les victimes à se déclarer majeures afin qu'elles ne soient pas prises en charge par les services de protection de l'enfance². Par ailleurs, lorsque l'âge des victimes est connu, ces dernières sont généralement jeunes. Deux cinquièmes des victimes ont moins de 30 ans (41%).

La majorité des victimes sont originaires d'un pays d'Afrique subsaharienne et plus particulièrement du Nigéria (65% soit 1 404 victimes). Les réseaux nigériens de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sur voie publique, dont le fonctionnement a été décrit dans une précédente publication³, sont toujours aussi prégnants selon l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH). Cet office constate également le rajeunissement des victimes arrivant en Europe. Il est très difficile de démontrer officiellement leur minorité légale, ces dernières voyageant la plupart du temps avec de faux documents, les leurs ayant été confisqués.

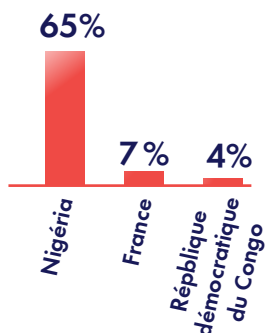
Les victimes originaires d'Europe représentent 13% de l'ensemble des victimes, dont 7% de France. La

part de ces victimes françaises peut notamment être due au phénomène d'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises identifiées par les services de police et de gendarmerie.

La vulnérabilité des victimes

Les victimes de traite des êtres humains se trouvent dans des situations de vulnérabilité dont les exploitateurs abusent. Ces situations sont d'autant plus accentuées par la présence d'enfants auprès de la victime. Parmi 158 victimes d'exploitation sexuelle suivies par 12 associations, 23% avaient des enfants vivant avec elles lors de l'exploitation. Parmi les femmes victimes, un quart avaient connu une grossesse pendant leur exploitation (données fournies par 20 associations ayant suivi 202 femmes victimes).

En outre, les exploitateurs peuvent parfois maintenir ou amener une victime dans une situation d'addiction (alcool, drogue ou médicament) : pour 19% des victimes, ces situations ont été détectées par l'association (données fournies par 8 associations ayant suivi 234 victimes). Enfin, la situation administrative des victimes au regard du droit au séjour peut les placer dans l'illégalité sur le territoire et les rendre plus vulnérables. Seules un quart des victimes avaient un titre de séjour en 2018, dont 9% au titre de l'article L316-1 du CESEDA et 12% au titre d'une protection internationale (données fournies par 25 associations ayant suivi 640 victimes). Notons que 3% des victimes n'étaient pas concernées par l'obtention d'un titre de séjour (victimes de nationalité française par exemple).



(1) « Se dit d'une personne présentant un transsexualisme et qui adopte l'apparence et le mode de vie de l'autre genre, mais sans changer de sexe », Larousse, <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/transgenre/186826?q=transgenre#10928263> consulté le 5 septembre 2019.

(2) Lavaud-Legendre, B. & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de protection. Revue européenne des migrations internationales. 30(1). 105-130.

(3) Simon, S. & Sourd, A. (2018). Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en 2016. Grand Angle. ONDRP.

Des réseaux exploitant d'autres victimes

Selon les résultats de l'enquête, contrairement à d'autres formes d'exploitation, les exploitateurs sont rarement des proches des victimes. Sur 162 victimes suivies par 7 associations, 38% des principaux exploitateurs sont inconnus des victimes et 26% sont des connaissances. Notons toutefois que 6% des exploitateurs sont le conjoint de la victime. Ces derniers peuvent relever du phénomène des *loverboys*, de jeunes hommes séduisant des jeunes femmes en profitant de leur vulnérabilité et en leur promettant une vie meilleure dans le but de les exploiter⁴.

Les victimes d'exploitation sexuelle sont presque toutes exploitées dans le cadre d'un réseau de traite : 93% des victimes déclareraient ne pas être la seule victime du réseau au sein duquel elles étaient exploitées (données fournies par 23 associations ayant suivi 1 416 victimes). Le transfert vers le lieu d'exploitation ainsi que l'hébergement de la victime sont majoritairement organisés par l'exploiteur ou le réseau : c'est le cas pour respectivement 81% et 72% des victimes (données fournies par 13 associations ayant suivi 432 victimes et données fournies par 17 associations ayant suivi 241 victimes).

Répondant à une logique économique et s'adaptant fortement aux contextes locaux⁵, les exploitateurs ou les réseaux, déplacent fréquemment les victimes afin de les isoler en les coupant de leurs repères géographiques et affectifs⁶. Parmi 309 victimes suivies par 21 associations, 40% ont été exploitées dans un autre pays.

L'exploiteur ou le réseau maintient également son emprise sur les victimes en ayant recours à la violence. Sur 1 338 victimes d'exploitation sexuelle suivies par 21 associations, 88% avaient subi des violences psychologiques de la part de l'exploiteur ou du réseau mais aussi 18% des violences physiques et 16% des violences sexuelles. Les violences ne sont pas uniquement commises par l'exploiteur ou le réseau. Ainsi, 84% ont subi des violences sexuelles par d'autres personnes dans le cadre de leur exploitation (données fournies par 11 associations ayant suivi 1 146 victimes).

Parmi 777 victimes suivies par 25 associations, 20% ont déposé plainte (14% pour traite des êtres humains et 6% pour un autre motif). Il est à noter que pour 6% des victimes, la plainte n'a pas été enregistrée.



25%
des femmes victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation (données fournies par 20 associations ayant suivi 202 femmes victimes)



84%
ont subi des violences sexuelles dans le cadre de leur exploitation par des personnes en dehors du réseau (données fournies par 11 associations ayant suivi 1 146 victimes)



93%
sont exploitées dans le cadre d'un réseau de traite des êtres humains exploitant d'autres victimes (données fournies par 23 associations ayant suivi 1 416 victimes)



40%
ont été exploitées dans un autre pays (données fournies par 21 associations ayant suivi 309 victimes)



25%
des victimes bénéficient d'un titre de séjour (données fournies par 25 associations ayant suivi 640 victimes)



20%
des victimes ont déposé plainte (données fournies par 25 associations ayant suivi 777 victimes)

Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – ONDRP, 2018.

L'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises, un phénomène émergent et préoccupant

Selon une note de la Délégation de l'aide aux victimes, service dépendant de la Direction générale de la police nationale (DGPN), l'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises, en essor depuis 2014, concernait 14% des victimes de proxénétisme identifiées en 2016 par l'OCRTEH⁷. Les méthodes utilisées par les exploitateurs sont proches de celles pratiquées pour le trafic de stupéfiants (violences contre les victimes, guetteurs aux abords des hôtels, etc.).

Les victimes, qui recherchent une indépendance financière, sont, pour plus de la moitié d'entre elles, mineures. Le profil de ces victimes, souvent en rupture familiale (et/ou scolaire) et psychologiquement fragiles, les conduit à se prostituer. Dans la grande majorité des cas, elles rentrent par la suite dans un système d'exploitation dont elles ne peuvent plus sortir. Ces dernières ne prennent pas forcément conscience de leur statut de victime.

Selon l'OCRTEH, les auteurs sont jeunes (entre 20 et 25 ans), souvent connus des services de police pour des délits de droit commun (stupéfiants, vols avec violences ou armes, recels, etc.) et voient dans le proxénétisme une nouvelle source de revenu. Les proxénètes s'occupent de la logistique et du contrôle des personnes en situation de prostitution. Un proxénète peut exploiter entre 2 et 10 jeunes filles en imposant les prix et la cadence que ces dernières doivent pratiquer. L'exploitation a lieu dans des hôtels ou des appartements par l'intermédiaire d'annonces sur Internet.

Les éléments constitutifs de l'infraction de « traite des êtres humains » sont ainsi réunis par une **action** (recrutement des jeunes filles, transport dans les hôtels, réservation des chambres, gestion des clients et des annonces sur Internet), un **moyen**⁸ (contrainte, menaces et séquestration) et un **but** : l'exploitation sexuelle.

(4) Guinamard, L. sous la direction de Geneviève Colas, Secours Catholique Caritas France. (2015). Les nouveaux visages de l'esclavage. Ivry-sur-Seine : Les Éditions de l'Atelier. Et Peyroux, O. (2012). Traite des mineurs roumains migrants : processus d'exclusion, types d'exploitation et stratégie d'adaptation. *Journal du droit des jeunes*. 313(3). 9-16.

(5) Scarpa, S. (2010). Fighting against human trafficking for commercial sexual exploitation: the actions in Western Europe. *Revue internationale de droit pénal*. 81(3). 563-587.

(6) Guinamard, L. sous la direction de Geneviève Colas, Secours Catholique Caritas France. (2015). Les nouveaux visages de l'esclavage. Ivry-sur-Seine : Les Éditions de l'Atelier.

(7) L'exploitation des jeunes filles françaises est également appelée « proxénétisme de cité » par les forces de sécurité.

(8) Pour rappel, la contrainte est non obligatoire en cas de minorité.

Exploitation par le travail

510 VICTIMES

d'exploitation par le travail ont été suivies
par **30 associations** en France en 2018

Afin de rendre compte le plus justement possible des situations rencontrées, les données portant sur le profil des victimes et les conditions d'exploitation sont présentées séparément pour l'exploitation domestique et pour l'exploitation par le travail (hors domestique).

La réduction en esclavage ou en servitude, la soumission à un travail ou à des services forcés ainsi que la soumission à des conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité, font partie des finalités définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. En raison des caractéristiques communes qu'elles partagent, ces infractions sont regroupées dans une catégorie unique intitulée « exploitation par le travail ». Les éléments permettant de caractériser cette forme d'exploitation sont de contraindre, par la violence, l'abus de vulnérabilité, les fausses promesses ou la menace, une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Les victimes d'exploitation par le travail représentent 17% de l'ensemble des victimes.

S'agissant des démarches entreprises par ces victimes d'exploitation par le travail (y compris domestique), 48% ont déposé plainte auprès des forces de l'ordre dont 44% pour traite des êtres humains (données fournies par 17 associations ayant suivi 145 victimes). Cette proportion de victimes qui portent plainte est très nettement supérieure à celle observée pour l'ensemble des victimes (21%) et est liée aux activités des associations accompagnant les victimes d'exploitation par le travail spécialisées dans le suivi juridique.

Pour 74% des victimes, l'affaire a été classée sans suite (données fournies par 2 associations ayant suivi 50 victimes ayant déposé plainte). Pour seulement 12%, l'affaire a été poursuivie pour l'infraction de traite des êtres humains et pour 12%, pour un autre motif.

Exploitation par le travail (hors domestique)

277 VICTIMES
d'exploitation par le travail
(hors domestique) ont été suivies par
19 associations en France en 2018

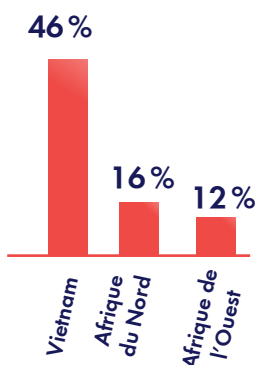
En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure. Les victimes d'exploitation par le travail (hors domestique) représentent 9% de l'ensemble des victimes suivies par les associations en 2018.

Des hommes victimes

Cette forme d'exploitation concerne majoritairement des hommes (74%). La plupart des victimes sont majeures (77%). Cependant, la part des mineurs est importante : 23% des victimes d'exploitation par le travail ont moins de 18 ans, dont 16% entre 15 et 17 ans. Lorsqu'elles sont majeures, les victimes sont plus âgées, 22% ont plus de 30 ans.

Ces victimes d'exploitation sont, pour près de la moitié d'entre elles, originaires d'Asie du Sud-Est, et en particulier du Vietnam (46%) en transit vers le Royaume-Uni¹. Elles sont principalement identifiées en centre de rétention administrative ou en zone d'attente. Plus du tiers (36%) sont originaires d'Afrique dont 16% du Nord et 12% de l'Ouest.

(1) TAN, D. ; NGUYEN, T., « En route vers le Royaume-Uni. Enquête de terrain auprès des migrants vietnamiens », IRASEC-France Terre d'Asile, Les cahiers du social, n°38, mars 2017.



35%
des victimes ont été exploitées
dans un autre pays
(données fournies par 13 associations
ayant suivi 51 victimes)



90%
des victimes ont subi des violences
psychologiques de l'exploiteur ou
du réseau
(données fournies par 10 associations
ayant suivi 42 victimes)

Des victimes d'exploiteurs inconnus

Le principal exploiteur de ces victimes n'est généralement pas un proche de la victime : pour 22%, il s'agit d'un inconnu, pour 15% de l'employeur et pour 14% d'une personne de l'entourage (données fournies par 5 associations ayant suivi 73 victimes). Par ailleurs, près d'un tiers des victimes (31%) étaient toujours exploitées au moment de leur prise en charge (données fournies par 7 associations ayant suivi 36 victimes). Le transfert en France a été organisé par l'exploiteur ou le réseau pour 59% des victimes (données fournies par 7 associations ayant suivi 78 victimes). Cela diffère des autres formes d'exploitation pour lesquelles le transfert vers le lieu d'exploitation est quasi toujours organisé par l'exploiteur ou le réseau. Cependant, l'emprise de l'exploiteur passe par le contrôle du lieu de vie des victimes : 90% ont été hébergées (données fournies par 10 associations ayant suivi 86 victimes) et vivaient, généralement, sur le lieu de l'exploitation. Enfin, plus d'un tiers des victimes (35%) ont été exploitées dans un autre pays (données fournies par 13 associations ayant suivi 51 victimes).

Parmi 42 victimes suivies par 10 associations, lorsque l'information est disponible, toutes ont subi des violences de la part de l'exploiteur ou du réseau, dont 90% des violences psychologiques, 26% des violences physiques et 10% des violences sexuelles.

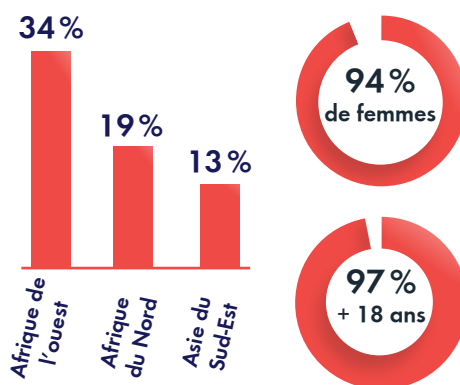
Concernant la situation au regard du séjour, sur 73 victimes suivies par 13 associations, 37% bénéficient d'un titre de séjour dont 15% au titre de l'article [L316-1](#) du CESEDA et 15% d'une protection internationale. Par ailleurs, 4% des victimes ne sont pas concernées (victimes de nationalité française par exemple).

Exploitation par le travail domestique

233 VICTIMES d'exploitation par le travail domestique ont été suivies par **26 associations** en France en 2018



L'exploitation domestique s'entend comme le fait de contraindre une personne à effectuer, de manière quotidienne, des tâches domestiques ou des services à la personne. Cette dernière ne constitue pas une infraction pénale en soi, elle est poursuivie sous les qualifications de réduction en esclavage, en servitude, de travaux forcés ou autre. En 2018, les victimes d'exploitation domestique représentent 8% de l'ensemble des victimes suivies par les associations.



Des femmes majeures victimes

La quasi-totalité des personnes victimes d'exploitation domestique suivies en 2018 par les associations ayant répondu à l'enquête en France sont des femmes (94%).

Presque toutes les victimes sont majeures (97%). Ces victimes sont plus âgées comparées à d'autres formes d'exploitation. En effet, 41% des victimes ont 30 ans ou plus. Les victimes mineures représentent 3% des victimes. Notons que, sur 175 victimes majeures suivies par 9 associations, 13% avaient moins de 18 ans au début de leur exploitation.

Un peu plus du tiers sont originaires d'Afrique de l'Ouest (34%), principalement de Côte d'Ivoire et du Sénégal. Environ une victime sur cinq était originaire d'un pays d'Afrique du Nord (19%), essentiellement du Maroc, et dans une moindre mesure d'Algérie. Les victimes originaires d'un pays asiatique sont principalement issues d'Asie du Sud-Est (13%) notamment des Philippines.

Contrairement à d'autres formes d'exploitation, les victimes sont généralement sorties de l'exploitation lors de la prise en charge par l'association. Les trois quart des victimes n'étaient plus en situation d'exploitation lors de la prise en charge (données fournies par 9 associations ayant suivi 57 victimes).

Des exploiteurs connus de la victime

À la différence des autres formes d'exploitation, les personnes à l'origine de la traite exploitent généralement une seule victime. Seules 7% des victimes font partie d'un réseau de traite des êtres humains exploitant d'autres victimes (données fournies par 13 associations ayant suivi 60 victimes).

Le principal exploiteur est connu de la victime : pour 27%, il s'agit d'une personne de l'entourage, pour 24% de l'employeur et pour 12% d'un membre de la famille (données fournies par 6 associations ayant suivi 173 victimes).

S'agissant du transfert de la victime vers le lieu d'exploitation, ce dernier a été organisé par l'exploiteur ou le réseau dans 83% des cas (données fournies par 10 associations ayant suivi 181 victimes). L'emprise est d'autant plus forte que l'hébergement est également géré par l'exploiteur, et ce pour la quasi-totalité (97%) des cas (données fournies par 11 associations ayant suivi 181 victimes), et se situe généralement sur le lieu d'exploitation.

Les victimes ont, pour 54% d'entre elles, également été exploitées dans d'autres pays (données fournies par 12 associations ayant suivi 60 victimes).

Parmi 57 victimes suivies par 11 associations, lorsque l'information est connue, 84% ont subi des violences psychologiques perpétrées par l'exploiteur ou le réseau d'exploitation. 16% des victimes ont également subi des violences physiques et 7% des violences sexuelles.

La vulnérabilité des victimes

La vulnérabilité des victimes est plus forte pour les femmes. Parmi 54 femmes victimes suivies par 11 associations, 11% ont connu une grossesse au cours de leur exploitation (données fournies par 11 associations ayant suivi 54 victimes). Par ailleurs, 11% des victimes avaient des enfants vivant avec elles au moment de l'exploitation (données fournies par 9 associations ayant suivi 53 victimes).

La situation d'illégalité des victimes au regard du droit au séjour les rend également plus vulnérables. Parmi 81 victimes suivies par 16 associations, 56% des victimes bénéficient d'un titre de séjour dont 6% au titre de l'article [L316-1](#) du CESEDA, 6% une protection internationale et 44% pour un autre motif que ceux cités. Seules 1% des victimes n'étaient pas concernées par cette problématique (victimes de nationalité française par exemple).



97%

des victimes ont été hébergées par l'exploiteur ou le réseau (données fournies par 11 associations ayant suivi 181 victimes)



11%

des femmes victimes ont connu une grossesse au cours de leur exploitation (données fournies par 11 associations ayant suivi 54 femmes victimes)

Contrainte à commettre des délits

135 VICTIMES
de contrainte à commettre des délits suivies
par **5 associations** en France en 2018



En France, la contrainte à commettre des délits fait partie des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. Elle se rapporte principalement à des délits de vols (à la tire, au distributeur automatique de billets, cambriolages, etc.). Cependant, elle peut aussi renvoyer à un délit relatif aux stupéfiants¹. En 2018, les victimes de contrainte à commettre des délits représentent 5% de l'ensemble des victimes.

De jeunes garçons victimes

Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes de contrainte à commettre des délits sont principalement mineures. Parmi l'ensemble des victimes, 96% ont moins de 18 ans dont 79% entre 15 et 17 ans. Ces victimes sont parfois très jeunes, 16% ont moins de 15 ans. De manière plus marquée que lors des éditions précédentes, la plupart de ces mineurs sont de jeunes garçons (84%).



En 2018, les victimes de contrainte à commettre des délits sont originaires de 7 pays dont près des deux tiers d'Europe de l'Est et du Sud (64%). Les victimes proviennent majoritairement de Roumanie (61%). Plus d'un tiers des victimes (35%) sont originaires d'un pays d'Afrique du Nord dont 22% d'Algérie et 10% du Maroc. Les associations précisent que ces victimes de contrainte à commettre des délits d'Afrique du Nord correspondent à un nouveau phénomène criminel. Une recherche-action portant sur les mineurs non accompagnés marocains menée en 2018 a en effet mis en évidence ce phénomène de criminalité forcée pour des mineurs marocains².

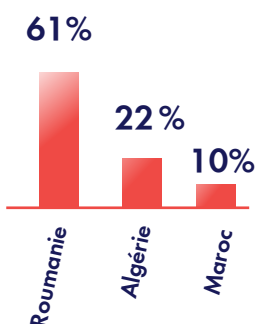
Des membres de la famille comme exploitateurs

L'une des particularités de cette forme d'exploitation est la proximité entre les exploitateurs et les victimes. En 2018, parmi 103 victimes suivies par 4 associations,

pour 96% d'entre elles, le principal exploitateur fait partie de la famille ou de la belle-famille (73% sont membres de la famille et 23% de la belle-famille). Les associations ont précisé que les exploitateurs étaient parfois multiples, pouvant être à la fois la famille, la belle-famille et le conjoint. L'implication de la belle-famille peut passer par une somme d'argent offerte à la famille de la victime permettant d'obtenir la « propriété » de cette dernière, et par la suite de la soumettre à une exploitation. L'emprise des exploitateurs sur les victimes est d'autant plus forte du fait de leur proximité familiale qui implique des conflits de loyauté si ces dernières dénoncent leurs proches³.

Lorsqu'elles sont prises en charge par l'association, les victimes sont toujours en situation d'exploitation (données fournies par 3 associations ayant suivi 133 victimes). De même, en raison de la proximité des liens avec l'exploiteur, 91% des victimes étaient hébergées par l'exploiteur ou le réseau (données fournies par 5 associations ayant suivi 135 victimes).

Bien que les exploitateurs soient des membres de la famille ou de la belle famille, ces derniers sont organisés en réseau de traite des êtres humains exploitant plusieurs victimes. En effet, toutes les victimes faisaient partie d'un tel réseau (données fournies par 3 associations ayant suivi 35 victimes). Ces réseaux, structurés, s'adaptent aux législations locales et maintiennent leur emprise sur les victimes en utilisant la violence. Parmi 101 victimes suivies par 2 associations, toutes ont subi à la fois des violences physiques et psychologiques de la part de leur exploitateur.



(1) UNICEF France & Trajectoires. (2016). Ni sains ni saufs. Enquête sur les enfants non accompagnés dans le nord de la France.

(2) Association Trajectoires. (2018). Recherche-action sur la situation des mineurs non accompagnés marocains.

(3) Lavaud-Legendre, B. & Peyroux, O. (2014). Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France. Regards pluridisciplinaires sur les processus d'asservissement et les échecs de la protection. *Revue européenne des migrations internationales* 30(1). 105-130.

En outre, le sentiment d'emprise peut être accentué par la situation d'addiction de ces jeunes⁴. Parmi 133 victimes de contrainte à commettre des délits suivies par 3 associations, toutes étaient concernées par une situation d'addiction (alcool, drogue ou médicament).

À la fois auteurs de délits et victimes de traite

L'une des particularités de la contrainte à commettre des délits est que les personnes exploitées sont à la fois victimes de traite des êtres humains et auteurs de

délits. Ces victimes peuvent être alors mises en cause pour des faits liés à cette forme d'exploitation: c'est le cas de 15% des victimes (données fournies par 2 associations ayant suivi 101 victimes). Plus de 8 sur 10 ont été condamnés pour ces faits⁵. Notons que 4% des victimes ont été rencontrées dans des établissements pénitentiaires (données fournies par 3 associations ayant suivi 102 victimes).

Ces victimes sont peu nombreuses à se déplacer à la police ou à la gendarmerie. En effet, 98% des victimes ne s'y rendent pas (données fournies par 2 associations ayant suivi 101 victimes). Parmi les 2% s'étant déplacées et ayant déposé plainte pour traite des êtres humains, les affaires ont toutes été poursuivies avec ce motif.



(4) Sebtaoui, N. & Harrison, C. (2017). Identification et protection des victimes de traite dans un contexte de migration de transit. Paris : France terre d'asile.

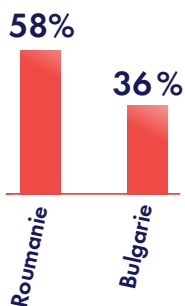
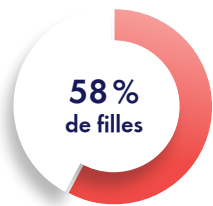
(5) Le ministère de la Justice a rappelé dans une circulaire du 22 janvier 2015 la nécessité de prioriser les poursuites pénales en visant les chefs de réseaux, et non les victimes.

Mendicité forcée

73 VICTIMES
de mendicité forcée suivies
par 7 associations en France en 2018

En France, l'exploitation de la mendicité est l'une des finalités de la traite des êtres humains définies par l'article 225-4-1 du Code pénal. Cette forme d'exploitation a pour but de forcer une personne à mendier pour en récupérer les gains. Elle peut être difficile à appréhender car il faut pouvoir la distinguer de la mendicité d'absolue nécessité. Par ailleurs, même dans les situations où l'on pourrait penser que les enfants sont exploités par leurs parents, il est possible que les parents soient eux-mêmes contraints à mendier par un réseau criminel.

En 2018, les victimes de mendicité forcée représentent 3 % de l'ensemble des victimes. Depuis la première édition de l'enquête, les effectifs des victimes de mendicité forcée ne cessent de croître.



Des jeunes filles et garçons victimes

La mendicité forcée concerne principalement des femmes. Cependant, la répartition des victimes selon le genre est moins marquée que pour les autres formes d'exploitation : 58% sont des femmes et 42% des hommes. Comme pour la contrainte à commettre des délits, les victimes sont jeunes : 59% ont moins de 18 ans dont 40% ont entre 15 et 17 ans. Ces victimes peuvent parfois être très jeunes, 19% ayant moins de 15 ans.

Lorsque les informations sur le genre et la tranche d'âge sont croisées, des différences sont à noter : plus de 8 femmes victimes de mendicité forcée sur 10 sont mineures (88 %) alors que, pour les hommes, la situation est différente : 81% sont majeurs.

Tout comme les victimes de contrainte à commettre des délits, quasiment toutes les victimes sont originaires d'Europe de l'Est et du Sud. En effet, 58% des victimes étaient originaires de Roumanie et 36% de Bulgarie. Un rapport datant de 2014¹ fait état de la résurgence du trafic d'enfants dans cette région, notamment à des fins d'exploitation de la mendicité et de contrainte à commettre des délits.

Des exploiters membres de la famille

Comme pour la contrainte à commettre des délits, le principal exploitateur est un proche de la victime, renforçant d'autant plus son emprise. En 2018, pour 96% des victimes, l'exploiteur principal fait partie de la famille, la belle-famille ou est le conjoint (données fournies par 4 associations ayant suivi 46 victimes). Plus précisément, l'exploiteur principal est un membre de la famille pour 61% des victimes et de la belle-famille pour 33%.

Parmi 42 victimes suivies par une association, toutes étaient toujours en situation d'exploitation au moment de la prise en charge. Ces dernières sont généralement hébergées par l'exploiteur ou le réseau : parmi 44 victimes suivies par 3 associations, toutes étaient dans ce cas. Ces victimes mendient pendant de longues heures et ont des conditions de vie particulièrement difficiles².

(1) Anti-Slavery International. (2014). Trafficking for Forced Criminal Activities and Begging in Europe. Exploratory Study and Good Practice Examples. Bruxelles: European Commission.

(2) Delap, E. (2009). Begging for Change. Research findings and recommendations on forced child begging in Albania/Greece, India and Senegal. Anti-Slavery International.

Des victimes ne reportant pas les faits aux forces de l'ordre

A l'instar des victimes de contrainte à commettre des délits, les victimes de mendicité forcée ne se déplacent pas à la police ou à la gendarmerie pour porter plainte d'après les données recueillies par les associations. Ces victimes sont donc le plus souvent totalement invisibles pour les autorités.

Aucune de ces victimes n'a été mise en cause pour des faits liés à leur exploitation (données fournies par une association ayant suivi 42 victimes).

En raison de la particularité de cette forme d'exploitation, 95 % des victimes ont été rencontrées par l'association lors de maraudes ou d'activité « d'aller-vers » (données fournies par 3 associations ayant suivi 44 victimes).

Ces victimes étant majoritairement originaires d'Europe de l'Est, elles ne sont pas confrontées à la problématique du séjour en France. Ainsi, sur 26 victimes suivies par deux associations, 25 n'étaient pas concernées par la question portant sur les titres de séjour.



Toutes les victimes étaient toujours en situation d'exploitation lors de la prise en charge par l'association
(données fournies par 1 association ayant suivi 42 victimes)

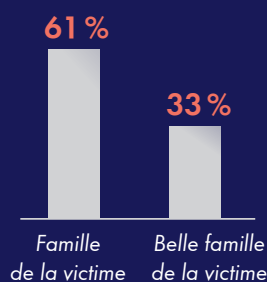


Toutes les victimes sont hébergées par les exploiters ou le réseau
(données fournies par 3 associations ayant suivi 44 victimes)



Aucune victime n'a déposé plainte
(données fournies par 3 associations ayant suivi 68 victimes)

Lien entre le principal exploitateur et la victime
(données fournies par 4 associations ayant suivi 46 victimes)



Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – ONDRP, 2018.

Les mineurs victimes de traite des êtres humains

339 VICTIMES MINEURES
de traite des êtres humains suivies
par 21 associations en France en 2018



Contrainte à commettre des délits

38%



Exploitation sexuelle

26%



Exploitation par le travail

22%



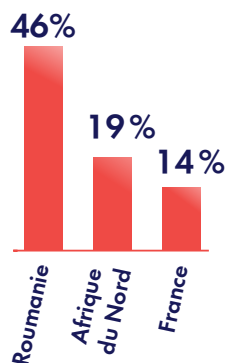
Mendicité forcée

13%



51%
de filles

49%
de garçons



En France, l'infraction de traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal et est constituée dès lors que trois éléments sont réunis : un acte, un moyen et un but. Cependant, pour les victimes mineures, l'infraction est constituée sans que soit exigée une quelconque contrainte (le moyen).

Les mineurs représentent 12% de l'ensemble des victimes suivies par les associations en 2018. Notons que 4% des victimes majeures étaient présumées mineures lors de leur prise en charge (données fournies par 7 associations ayant suivi 624 victimes). Par ailleurs, parmi 488 victimes majeures suivies par 11 associations, 15% étaient mineures au début de leur exploitation. La minorité ou la majorité constituent de véritables enjeux pour les exploitateurs qui vont les instrumentaliser de manière différente selon les formes d'exploitation. Par exemple, les exploitateurs vont contraindre les victimes d'exploitation sexuelle à se déclarer majeures contrairement aux victimes de contrainte à commettre des délits.

Les victimes mineures suivies en 2018 subissent trois principales formes d'exploitation : la contrainte à commettre des délits (38% de l'ensemble des victimes mineures), l'exploitation sexuelle (26%) et l'exploitation par le travail (22%), dont 19% de travail hors domestique et 3% d'exploitation domestique. Les victimes mineures de mendicité forcée représentent 13% de l'ensemble. Par ailleurs, 1% ont été victimes d'une autre forme d'exploitation. Notons que, bien qu'ayant été exploitées lors de leur minorité, certaines victimes n'entrent en contact avec les associations qu'à leur majorité, c'est particulièrement le cas pour les victimes d'exploitation domestique.

Autant de filles que de garçons victimes

Les victimes mineures suivies par les associations sont tout aussi bien des filles que des garçons. Selon les résultats de l'enquête, en 2018, 51% des victimes mineures sont des filles et 49% des garçons. Cependant, des différences sont à relever quant à la forme d'exploitation. Les jeunes filles sont majoritairement victimes d'exploitation sexuelle (représentant 94% des victimes mineures d'exploitation sexuelle), de mendicité forcée (86%) et d'exploitation domestique (100%) tandis que les jeunes garçons ont plus tendance à être victimes de contrainte à commettre des délits (83%) ou d'exploitation par le travail hors domestique (73%).

Les mineurs ont majoritairement entre 15 et 17 ans (76%). Ces victimes peuvent parfois être très jeunes, 12% ont entre 10 et 14 ans et 1% ont moins de 10 ans. Celles ayant moins de 10 ans sont soit victimes de mendicité forcée, soit de contrainte à commettre des délits.

Afin d'analyser en détail les caractéristiques de ces victimes mineures, nous avons dû isoler les informations issues d'associations accompagnant uniquement des victimes de moins de 18 ans. La suite de cette fiche porte sur un échantillon de 269 victimes suivies par 6 associations représentant 79% de l'ensemble des victimes mineures.

Des victimes originaires de pays européens

Les victimes suivies sont originaires de 14 pays différents dont plus des trois cinquièmes d'Europe (62%). Ces dernières sont principalement originaires de deux pays, la Roumanie (46% des victimes) et la France (14%). Les victimes roumaines sont avant tout victimes de contrainte à commettre des délits et de mendicité forcée. Les victimes françaises sont, quant à elles, principalement victimes d'exploitation sexuelle¹. Un quart des victimes sont originaires d'un pays

(1) Pour plus d'informations sur la spécificité des victimes d'exploitation sexuelle françaises, voir l'encadré sur l'exploitation sexuelle des jeunes filles françaises dans la fiche sur l'exploitation sexuelle.

d'Afrique dont 19 % d'un pays d'Afrique du Nord. La majorité de ces victimes viennent d'Algérie (12 %). En outre, 14 % des victimes mineures sont originaires d'un pays d'Asie dont 13 % du Vietnam. Ces dernières sont principalement identifiées dans les zones d'attente.

Des exploiters membres de la famille ou de la belle famille

Les principaux exploiters des victimes mineures sont des proches, renforçant d'autant plus l'emprise sur ces dernières. En 2018, parmi 180 victimes suivies par 3 associations, l'exploiteur principal est un membre de la famille ou de la belle-famille (79 %). Pour 21 % des victimes, l'exploiteur est une connaissance de la victime. Cependant, les situations diffèrent selon les formes d'exploitation. Pour les victimes d'exploitation sexuelle, le principal exploitateur n'est pas un proche contrairement aux mineurs victimes de contrainte à commettre des délits ou de mendicité forcée. Les victimes mineures font, par ailleurs, partie de réseaux de traite exploitant d'autres victimes. C'est le cas pour 82 % des victimes (données fournies par 3 associations ayant suivi 85 victimes).

Parmi 227 victimes suivies par 4 associations, 97 % étaient toujours en situation d'exploitation au moment de la prise en charge. Les réseaux s'adaptent aux cadres législatifs relatifs à la prise en charge des mineurs. Les associations constatent en effet que ces réseaux incitent les mineurs à afficher spontanément une distance vis-à-vis du réseau, sans que cette dernière ne soit réelle au moment de la prise en charge. Le contrôle

de l'exploiteur ou du réseau est fort sur ces victimes : 91 % étaient hébergées par ces derniers (données fournies par 4 associations ayant suivi 227 victimes).

Une des particularités que nous relevons grâce à l'enquête est la situation d'addiction de ces jeunes victimes. En effet, sur 227 victimes suivies par 4 associations, l'association avait détecté une situation d'addiction (drogue, alcool, médicament) pour 75 % d'entre elles. Ces mineurs en situation d'addiction sont principalement victimes d'exploitation sexuelle ou de contrainte à commettre des délits.

De nombreuses violences subies par les victimes

Lorsque l'information est connue, toutes les victimes mineures ont subi des violences de la part de l'exploiteur ou du réseau : 76% des violences psychologiques, 53% des violences physiques et 16% des violences sexuelles (données fournies par 4 associations ayant suivi 92 victimes).

Les mineurs peuvent être mis en cause pour des faits liés à leur situation d'exploitation. Parmi 180 victimes suivies par 3 associations, 9 % ont été mises en cause. Il s'agit uniquement de victimes d'exploitation sexuelle et de contrainte à commettre des délits.

Peu de victimes mineures se déplacent à la police ou à la gendarmerie pour déposer plainte. En effet, seules 3 % ont déposé plainte pour traite des êtres humains. D'après les informations ayant pu être rassemblées par les associations, ces plaintes ont été classées sans suite.



Pour **75%** des victimes, une situation d'addiction a été détectée par l'association (données fournies par 4 associations ayant suivi 227 victimes)



97% des victimes étaient toujours en situation d'exploitation lors de la prise en charge par l'association (données fournies par 4 associations ayant suivi 227 victimes)



91% des victimes étaient hébergées par l'exploiteur ou le réseau (données fournies par 4 associations ayant suivi 227 victimes)

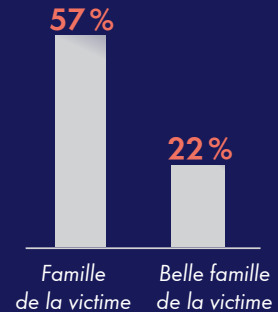


76% des victimes ont subi des violences psychologiques par l'exploiteur ou le réseau (données fournies par 4 associations ayant suivi 92 victimes)



3% des victimes ont déposé plainte (données fournies par 3 associations ayant suivi 180 victimes)

Lien entre le principal exploitateur et la victime (données fournies par 4 associations ayant suivi 46 victimes)



Source : Questionnaire « Les victimes de traite des êtres humains », MIPROF – ONDRP, 2018.

Les mineurs vietnamiens présents dans les zones d'attente

De nombreux acteurs de terrain ont constaté des spécificités concernant les mineurs vietnamiens rencontrés en zones d'attente. Ces mineurs, potentiellement victimes de traite, souhaitent généralement rejoindre le Royaume-Uni.

La Croix Rouge française nous a fait part de son expérience auprès des mineurs vietnamiens rencontrés dans les zones d'attente. Ainsi, les situations de traite sont suspectées au regard de plusieurs éléments dont les scénarios se répètent. Ces mineurs vont tous avoir un discours stéréotypé. Ils arrivent généralement en groupe, mais aucun ne déclare se connaître. Leurs parcours et le mode de recrutement sont

similaires. Par ailleurs, les jeunes sont avertis par les exploiters ou les réseaux de ce qui les attend en zones d'attente et savent qu'ils seront libérés. Ils ne vont pas souhaiter demander une protection internationale. Lorsqu'ils sortent de zones d'attente, ils fuient leur lieu d'hébergement en y laissant l'ensemble de leurs affaires.

Ces mineurs sont généralement victimes d'exploitation par le travail hors domestique et sont en transit en France avant de rejoindre le Royaume Uni. Un rapport de l'Independent Anti-Slavery Commissioner² met en avant la forte augmentation (+ 122 %) des victimes vietnamiennes entre 2014 et 2015.

(2) Independent Anti-Slavery Commissioner. (2017). Combating modern slavery experienced by Vietnamese nationals en route to, and within, the UK.